

Délibération n° 2013/221
Séance du 10 juillet 2013

NOUVELLE BRANCHE DU RER D ENTRE LA GARE RER D DE VILLIERS-LE-BEL – GONESSE – ARNOUVILLE ET LA GARE RER B DU PARC DES EXPOSITIONS dit « BARREAU DE GONESSE »
SCHEMA DE PRINCIPE

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs ;
- VU** la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- VU** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Protocole pour la mise en œuvre des actions du Plan « Espoir Banlieues » pour la desserte des quartiers en difficultés, signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 13 octobre 2008 ;
- VU** le Contrat particulier 2009-2013 Région Ile-de-France-Département du Val d'Oise, approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 12 février 2009 et par le Conseil général du Val d'Oise le 20 mars 2009 ;
- VU** le Protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France approuvé par le Conseil régional dans sa séance du 18 juin 2009 ;
- VU** le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France arrêté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 25 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2011/0035 du conseil du STIF prise dans sa séance du 6 février 2011, approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du raccordement ferroviaire RER D – RER B Barreau de Gonesse, autorisant la directrice générale du STIF à saisir conjointement avec RFF la Commission nationale du débat public (CNDP), proposant les modalités de la concertation préalable, et autorisant la directrice générale du STIF à réaliser les études du schéma de principe et la confection du dossier d'enquête publique, en vue d'une approbation par le Conseil du STIF, en tenant compte des enseignements du débat public ou de la concertation préalable ;

Assemblée délibérative du STIF
075-287600078-20130710-2013-221-DE
Date de rétrotransmission : 10/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

- VU** la délibération n°2011/0631 du conseil du STIF prise dans sa séance du 6 juillet 2011 définissant le contenu d'un schéma de principe soumis à son approbation ;
- VU** la délibération n°2012/0106 du Conseil du STIF du 11 avril 2012 approuvant le compte-rendu de la concertation relative au projet de nouvelle branche du RER D, confirmant la poursuite du projet et définissant les orientations retenues pour la poursuite des études ;
- VU** le rapport n° 2013/221 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et de Suivi du Contrat de Projets du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte du schéma de principe relatif au projet de la nouvelle branche du RER D, hormis les coûts d'exploitation et les coûts liés au matériel roulant, pour un coût d'objectif de 307,5 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2012 ;

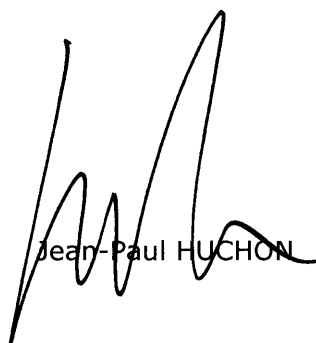
ARTICLE 2 : de demander à la SNCF, en tant qu'exploitant de la ligne D du RER et futur exploitant de la nouvelle branche du RER D, de transmettre dans les meilleurs délais au STIF les coûts d'exploitation et les coûts liés au matériel roulant du projet de niveau schéma de principe, accompagnés d'une note justificative, et de préciser l'impact du projet sur la robustesse de l'exploitation de l'ensemble de la ligne ;

ARTICLE 3 : de demander à RFF, en tant que maître d'ouvrage coordinateur, de rechercher toute optimisation du projet dans les meilleurs délais, compte-tenu du bilan socio-économique de l'opération, afin de dégager un bénéfice actualisé satisfaisant en vue de la procédure d'enquête publique ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 5 : de charger la directrice générale du STIF de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON